

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2589  
DATE DE LA DÉCISION : 20211207  
DATE DE L'AUDIENCE : 20211206  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 823382  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou  
d'une interdiction  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Éric Fournier**

Demandeur

## **DÉCISION**

### **APERÇU**

[1] Le 29 septembre 2021, Éric Fournier (M. Fournier) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de prolonger jusqu'au 30 janvier 2022 le délai pour suivre une formation qui lui a été imposée aux termes de la décision 2021 QCCTQ 1334<sup>1</sup> du 10 juin 2021 (la Décision).

[2] Rappelons que la Décision découle d'une demande d'évaluation du comportement de M. Fournier, à titre de conducteur de véhicules lourds. À ce sujet, la Commission conclut que le comportement de M. Fournier met en danger la sécurité des usagers des chemins publics. Toutefois, elle est d'avis que ce comportement peut être modifié par l'imposition de mesures correctives.

---

<sup>1</sup> *Éric Fournier*, 2021 QCCTQ 1334.

[3] La Commission lui impose alors les mesures suivantes :

« **ORDONNE** à monsieur Éric Fournier de suivre une formation théorique et pratique portant sur la conduite préventive d'une durée minimale de six heures, dont quatre heures sur route ;

**ORDONNE** à monsieur Éric Fournier de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2021**.

**ORDONNE** à monsieur Éric Fournier, de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, une copie des documents intitulés *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds et Renseignements relatifs au dossier de conduite* (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances et la séquence vidéo de l'événement, et ce, **tous les six mois pour une période de 24 mois**.

Ces documents devront être transmis, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, au plus tard aux dates suivantes :

**31 janvier 2022;**

**31 juillet 2022;**

**31 janvier 2023;**

**31 juillet 2023. »**

[4] Afin d'obtenir plus d'informations quant à la demande de prolongation du délai pour suivre la formation imposée, la Commission convoque M. Fournier à une audience publique qui s'est tenue le 6 décembre 2021. Or, il est absent et non représenté par avocat bien que l'avis de convocation pour cette audience lui ait été signifié électroniquement par TODOC le 19 octobre 2021.

[5] TODOC certifie sur le bordereau de téléchargement que M. Fournier a consenti à l'utilisation de TODOC comme moyen de notification électronique préalablement au téléchargement des documents qui lui ont été notifiés.

[6] Dans ce contexte, la Commission doit-elle accueillir la demande de prolongation de délai de M. Fournier, afin de lui permettre de suivre la formation et de transmettre la documentation requise ?

[7] La Commission, pour les motifs exposés ci-après, est d'avis qu'elle doit rejeter cette demande.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[8] L'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (*RPCTQ*) prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique ou ordinaire, par poste recommandée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception.

[9] De plus, l'article 11 du *RPCTQ* stipule que chaque transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.

[10] En outre, l'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[11] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de constituer un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. T-12, r. 11.

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-30.3.

d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[13] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à initier une enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 31 de la *Loi* énonce que la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire pour corriger un comportement déficient. Elle peut aussi ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[15] Le deuxième paragraphe de l'article 31 prévoit aussi qu'une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé cette interdiction.

[16] Après analyse de la preuve documentaire au dossier, la Commission constate que M. Fournier n'a pas pris les moyens pour corriger les déficiences qui lui sont reprochées en tant que conducteur de véhicules lourds.

[17] En l'absence de M. Fournier lors de l'audience du 6 décembre 2021, la Commission n'est pas en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer correctement sa demande.

[18] M. Fournier étant le demandeur, il a le fardeau d'établir que sa situation justifie le prolongement du délai pour suivre la formation qui lui a été imposée.

[19] La Commission ignore si M. Fournier a effectué les démarches initiales et nécessaires pour corriger son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds. Son absence à l'audience empêche la Commission de considérer les observations ou explications qu'il aurait pu fournir dans le cadre de la présente demande.

[20] Étant absent et non représenté, la Commission n'a d'autre choix que de rejeter la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction introduite par M. Fournier.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Christian Jobin,  
Juge administratif et vice-président.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278